



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 1946

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les modalités de vote du renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps d'enseignants des 1er et 2e degrés. Depuis plusieurs années, le déroulement du vote est contesté par les organisations syndicales qui dénoncent l'insuffisance de contrôle à la fois du scrutin et du dépouillement. Afin d'éviter les inévitables contentieux, il lui demande l'ouverture de négociations pour une réforme des textes visant à adopter, pour les élections aux CAP, les mêmes conditions que celles des conseils de prud'hommes pour une meilleure représentation des fonctionnaires de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

La réglementation des élections professionnelles des personnels enseignants résulte des dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. Les arrêtés et la note de service ministériels du 2 août 2002 pris en application de cette réglementation et qui traitent des modalités du scrutin du 3 décembre 2002 et de l'éventuel second tour de scrutin du 4 février 2003 ont fait l'objet de réunions et d'échanges avec les organisations syndicales depuis le mois de décembre 2001. Toutes les dispositions sont prises pour que le scrutin se déroule dans les meilleures conditions. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, présidents des sections de vote, ont pour instruction d'apporter un soin attentif à l'accomplissement des tâches qui leur incombent, et qui concernent notamment les opérations suivantes : agencement matériel des lieux de vote, émargement des listes électorales, recensement des votes, signature des procès-verbaux, suivi personnel de transmission des plis. Pour les votes par correspondance, il est précisé aux directeurs d'école, aux chefs d'établissement et aux services académiques que les conditions de réception et de conservation des votes doivent être irréprochables et que les dispositions prises à cet effet doivent être concertées avec les représentants des listes. La demande d'organisation des élections aux commissions administratives paritaires sur le modèle des élections aux conseils des prud'hommes ne peut recevoir une réponse favorable car ces deux types d'élection reposent sur des fondements juridiques distincts : les élections aux CAP de la fonction publique sont régies par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 déjà cité, et les élections prud'homales par les articles L. 513-1 et suivants du code du travail. Au demeurant, la transposition des dispositions du code du travail ne serait pas aisée. Le dépouillement des votes à l'issue du scrutin, dans les établissements scolaires, se heurterait à deux écueils. D'une part, la réglementation impose, pour le premier tour de scrutin, de constater que le quorum est atteint avant de procéder au dépouillement, et la vérification de cette condition est très difficile à réaliser en temps réel compte tenu du nombre de sections de vote (environ 16 800 établissements scolaires sont concernés pour le premier et le second degré). D'autre part, le dépouillement dans les établissements ne garantirait pas le secret du vote, notamment pour les corps où les effectifs par établissement sont peu nombreux (conseillers principaux d'éducation). Le dépouillement du scrutin a donc lieu dans les bureaux de vote créés dans les rectorats, dans les vice-rectorats, les inspections académiques et au ministère. Le délai de trois jours prévu entre le jour du scrutin et celui du dépouillement est justifié par

l'acheminement des votes entre les établissements et les bureaux de vote chargés du dépouillement et est conforme aux dispositions du décret du 28 mai 1982.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1946

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2921

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4998